
ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE OBLIGATOIRE

Nous avons transmis aux syndicats en novembre dernier les modalités relatives à l'adhésion à la garantie d'assurance salaire de longue durée pour les personnes permanentes qui ne l'auraient pas fait en 2001.

À la suite de la diffusion de cette information, plusieurs syndicats nous ont contactés ayant constaté des erreurs dans l'inscription de la garantie d'assurance salaire de longue durée des adhérents, alors que ces personnes auraient dû automatiquement recevoir cette protection à la date d'obtention de leur permanence. Certains syndicats nous ont avisés que le même problème avait été rencontré par des enseignant-es non permanent-es ayant obtenu un 4^e contrat à temps complet et qui auraient aussi dû recevoir cette protection de façon automatique.

Le CFARR croit que des erreurs ont pu se produire localement : certains membres croient peut-être à tort qu'ils sont protégés en cas d'invalidité de longue durée, alors qu'ils ne versent pas de prime. Puisque ces erreurs pourraient avoir des conséquences fâcheuses, nous suggérons aux membres permanents et aux membres ayant obtenu un 4^e contrat à temps complet de faire les vérifications nécessaires, d'abord sur leur relevé de paie, ensuite auprès de leur employeur en cas de doute. Si vous constatez des irrégularités, veuillez les signaler à votre syndicat qui pourra faire le suivi et nous en aviser.

SÉANCES D'INFORMATION SUR LES ASSURANCES

Comme vous le savez peut-être, le Comité fédéral des assurances et des régimes de retraite (CFARR) de la FNEEQ peut se rendre dans les établissements d'enseignement pour donner des séances d'information sur les assurances directement aux membres. Sachez que l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement de la FNEEQ (AREF) offre ce même service aux syndicats, ainsi qu'aux associations locales de retraité-es, lorsqu'il y en a une. Contactez votre comité exécutif si vous souhaitez qu'il organise une telle séance d'information.

RAPPEL - RETRAITE DES PERSONNES EN INVALIDITÉ

Sous la responsabilité d'Augustin Verstraelen, ancien membre du Comité fédéral des assurances et des régimes de retraite (CFARR), le travail amorcé depuis 2004 se poursuit auprès des personnes en invalidité susceptibles de prendre leur retraite.

Notre police d'assurance prévoit qu'une personne reconnue irrémédiablement invalide peut appeler sa rente de retraite tout en percevant encore une partie de ses prestations d'invalidité. D'une part, la personne qui prend sa retraite augmente ses revenus tout en clarifiant une fois pour toutes sa situation future. D'autre part, chaque prise de retraite ainsi anticipée permet de libérer d'importantes sommes d'argent, conservées jusque-là dans la réserve maintenue par l'Assureur. C'est l'ensemble des adhérents à la police d'assurance invalidité qui en bénéficie. Enfin, faut-il le rappeler, chaque prise de retraite permet généralement l'ouverture d'un poste, souvent bloqué depuis plusieurs années.

C'est un service gagnant-gagnant offert « sur mesure » par la FNEEQ aux personnes en invalidité et il n'a pas d'équivalent dans les autres milieux de travail. Si votre syndicat compte des personnes reconnues irrémédiablement invalides qui ont 55 ans ou plus, nous vous invitons à entrer en contact avec votre personne conseillère afin de faire appel aux services d'Augustin.

RAPPEL - INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES FUTURS RETRAITÉS

Deux importantes modifications ont été apportées au contrat d'assurance collective offert aux personnes retraitées membres de la FNEEQ le 1^{er} mai 2017 :

- pour être admissible au contrat, tout retraité **doit maintenant être membre de l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement de la FNEEQ (AREF)**. Ce contrat prévoit une protection d'assurance maladie (sauf les médicaments de la liste de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)) ainsi qu'une protection d'assurance vie (voir le *Sommaire des protections* plus bas);
- **les médicaments figurant sur la liste de la Régie de l'assurance maladie du Québec ne sont plus remboursables** en vertu du contrat collectif. Pour cette raison, tous les retraités qui résident au Québec **doivent s'inscrire au régime public de la RAMQ** pour le remboursement de leurs médicaments, à moins d'être âgés de moins de 65 ans et d'être admissibles à un autre régime collectif (par exemple, celui du conjoint), auquel cas, ils doivent y adhérer. Quant aux retraités qui résident dans une autre province, ils doivent s'inscrire au régime de leur province, le cas échéant.

Afin de prendre une décision éclairée, nous vous invitons à prendre connaissance des documents suivants qui s'adressent aux futurs retraités :

- [Sommaire des protections – version française](#)
- [Formulaire d'adhésion – version française](#)
- [Tarification en vigueur – version française](#)
- [Formulaire d'adhésion à l'AREF](#)
- [Dépliant de l'AREF](#)

EN CONCLUSION

Si vous prenez votre retraite et que **vous désirez adhérer** à la police 1011, vous devez, **dans les 30 jours après la date de prise de la retraite** :

- 1 - Remplir le formulaire d'adhésion à l'AREF;
- 2 - Remplir le formulaire d'adhésion à la police 1011;
- 3 - Faire parvenir les deux documents à l'AREF à l'adresse indiquée sur les formulaires.

Si vous prenez votre retraite et que **vous ne désirez pas adhérer** à la nouvelle police 1011, vous n'avez rien à faire.

Si vous désirez devenir membre de l'AREF **sans adhérer** à la nouvelle police 1011, il est bien sûr possible de le faire.

LUC VANDAL
Pour le CFARR